

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau du développement durable – Pole environnement

Arrêté n° 2007-127-7 du 7 MAI 2007

OBJET : Mise en demeure au titre du Code de l'Environnement
SARL MAZARS TP
Carrière « Roc d'Aupio » à DRUELLE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-327-6 du 23 novembre 2005 autorisant la société MAZARS TP à exploiter une carrière à ciel ouvert d'orthogneiss située au lieu-dit « Roc d'Aupio » sur le territoire de la commune de DRUELLE ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2007 rédigé comme suite à l'inspection effectuée le 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement prévoit que « *la mise en activité tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. (...)* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2005-327-6 du 23 novembre 2005 prévoit le montant de ces garanties financières ;

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas constitué de garanties financières conformément aux dispositions de l'article susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La société MAZARS TP, dont le siège social est situé 6 La Souque, 12450 La Primaube, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement, avant le 20 juin 2007, en apportant la preuve de la constitution de garanties financières correspondant au montant fixé à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-327-6 du 23 novembre 2005.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

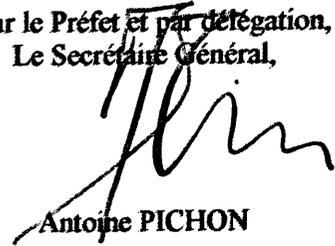
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société MAZARS TP
- au maire de la commune de DRUELLE.

Fait à RODEZ, le 7 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Antoine PICHON